



CT- 2002/002

Doc. #2 (Translation
of Doc. #1)

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.C. 1985,
ch. C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête menée sous le régime du sous-alinéa 10(1)b(ii) de la
Loi sur la concurrence relativement à certaines pratiques commerciales de Phone Directories
Company, Inc.;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vue
d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

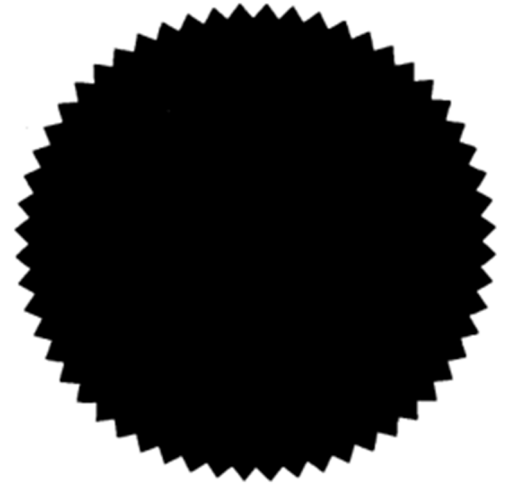
LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

et

PHONE DIRECTORIES COMPANY, INC.

défenderesse



ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

[1] À LA SUITE DE la demande du commissaire de la concurrence (le « commissaire ») visant à
obtenir une ordonnance par consentement en vertu de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*
(la « Loi »);

[2] ET ATTENDU que, à partir de 1998 environ, la défenderesse a commencé, par l'entremise
de ses agents de vente, à communiquer avec des entreprises de la Colombie-Britannique et à
promouvoir la vente d'annonces dans des annuaires téléphoniques qui devaient être publiés et
distribués dans certaines régions situées dans la partie intérieure de la Colombie-Britannique,
notamment dans la région de Kamloops, la région de Vernon, la région de Kelowna et la région de
Penticton (tous les annuaires étant ci-après appelés collectivement les « annuaires »);

[3] ET ATTENDU que, dans le cadre de la promotion des annuaires, la défenderesse a donné certaines indications concernant, entre autres, les points suivants :

- a) le nombre d'annuaires téléphoniques qu'elle publierait et distribuerait dans une région géographique donnée (c'est-à-dire, trois annuaires distincts pour couvrir la grande vallée de l'Okanagan — un pour chacune des régions de Vernon, de Kelowna et de Penticton);
- b) la date à laquelle les annuaires seraient publiés et distribués;
- c) l'étendue géographique ou la portée de la distribution des annuaires;
- d) le volume de distribution des annuaires;

[4] ET ATTENDU que la défenderesse a fait publier une annonce dans le *Kamloops Daily News* le 26 juillet 2000 qui contenait, entre autres, les énoncés [TRADUCTION] « Merci Kamloops d'avoir choisi l'annuaire téléphonique de Kamloops! » et [TRADUCTION] « ...plus de 94 % d'entre vous choisissent d'utiliser notre annuaire téléphonique »;

[5] ET ATTENDU que certaines des indications données par la défenderesse dans la promotion des annuaires étaient fausses ou trompeuses sur un point important;

[6] ET ATTENDU que la défenderesse a déclaré au demandeur qu'elle réglerait, avec toute la diligence possible et d'une manière commercialement raisonnable, tous les litiges découlant de toute indication fausse ou trompeuse décrite dans la présente ordonnance;

[7] ET ATTENDU que rien dans la présente ordonnance par consentement ne doit être interprété comme une admission actuelle ou future par la défenderesse de l'une ou l'autre des présentes déclarations; toutefois, la défenderesse ne conteste pas les déclarations aux fins de la présente ordonnance par consentement ni aux fins de toute instance introduite par le commissaire qui découle de la présente ordonnance par consentement;

LE COMMISSAIRE ET LA DÉFENDERESSE CONSENTENT À CE QUE SOIT ENREGISTRÉE AUPRÈS DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE UNE ORDONNANCE PRÉVOYANT CE QUI SUIVRA :

[8] La défenderesse ou toute personne agissant en son nom ou pour son compte, y compris tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire, successeur ou ayant droit, s'abstient de donner au Canada des indications fausses ou trompeuses sur un point important ou d'y rendre de telles indications accessibles aux Canadiens par quelque moyen que ce soit, y compris par Internet, et de s'abstenir de faire en sorte ou de permettre que soient données ou que soient accessibles de telles indications, notamment :

- a) le nombre d'annuaires téléphoniques qui seront publiés et distribués dans une zone géographique ou une région donnée;
- b) la période au cours de laquelle tout annuaire téléphonique sera publié et distribué;
- c) la zone géographique dans laquelle tout annuaire téléphonique à publier et à distribuer sera distribué;


d) le volume de distribution de tout annuaire téléphonique qui sera publié et distribué.

[9] La défenderesse s'abstient de donner des indications concernant le taux ou le degré d'utilisation de ses annuaires téléphoniques, à moins que ces indications d'utilisation ne soient corroborées par une enquête vérifiable et statistiquement valable effectuée avant de les donner. À la demande du commissaire, la défenderesse fournit une telle enquête au Bureau de la concurrence, dans les dix jours suivant la demande du commissaire.

[10] La défenderesse, dans les trente jours suivant l'enregistrement de la présente ordonnance par consentement, paye une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$.

[11] La présente ordonnance par consentement reste en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son enregistrement.

Faite ce 15^e jour de mars 2002.



Raymond Pierce
Sous-commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9



Témoin

Faite ce 22^e jour de février 2002.



John Woodall
Président et chef de l'exploitation
Phone Directories Company, Inc.
9600, rue Cameron, bureau 301
Burnaby (Colombie-Britannique) V3J 7N3

Témoin

Traduction certifiée conforme
Noémie Pellerin Desjarlais